



SECTION :	Actif
INDEX N ^o :	A700-200
TITRE :	Transfert d'actif découlant de la vente des affaires - LRR, art. 25 (1) et art. 78 à 80
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	28 juillet 1988 (Énoncé de politique 2)
DATE DE PRISE D'EFFET :	28 juillet 1988 [références mises à jour – juin 2010]

Nota: La législation régissant les transferts d'actifs a changée à compter du 1^{er} janvier 2014. Les demandes de transfert d'actifs déposées auprès de la CSFO avant le 1^{er} janvier 2014 seront examinées conformément à cette politique et les lois applicables avant le 1^{er} janvier 2014.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Transfert d'actif découlant de la vente des affaires (anciennement appelé, L'Énoncé de politique 2)

- (1) Cette politique s'applique aux transferts effectués en vertu d'accords signés et de transactions mises en œuvre à partir du 1^{er} octobre 1988, y compris.
- (2) Pour les besoins de la présente,
 - a) « ratio de transfert de l'actif » s'entend du ratio de la valeur marchande pour un placement détenu par le régime de retraite de l'employeur plus tout solde de trésorerie et postes de revenu accumulés ou à recevoir par rapport à la somme des

éléments de passif de transfert et des éléments de passif résiduels.

- b) « valeur de transfert de l'actif » s'entend des éléments de passif de transfert multipliés par le moindre de ce qui suit :
 - (i) le ratio de transfert de l'actif;
 - (ii) 1.00.
 - c) « valeur des éléments d'actif résiduels » s'entend des éléments de passif résiduels multipliés par le moindre de ce qui suit :
 - (i) le ratio de transfert de l'actif;
 - (ii) 1.00.
 - d) « éléments de passif résiduels » s'entend du plus élevé des montants suivants : le passif à long terme ou le passif de solvabilité des rentes, des rentes différées, des prestations accessoires ou des prestations de retraite pour lesquelles l'employeur a gardé la responsabilité.
 - e) « éléments de passif de transfert » s'entend du plus élevé des montants suivants : le passif à long terme ou le passif de solvabilité des rentes, des rentes différées, des prestations accessoires ou des prestations de retraite pour lesquelles l'employeur successeur a assumé la responsabilité.
 - f) « participants transférés » s'entend des participants, anciens participants et personnes ayant droit à un paiement d'une caisse de retraite qui sont touchés par le transfert et pour lesquels l'employeur successeur a accepté d'assumer la responsabilité totale ou partielle des prestations accumulées.
- (3) Le surintendant n'autorise le transfert d'actif d'un régime de retraite d'un employeur à un régime de retraite d'un employeur successeur que si la demande de transfert faite par l'employeur est accompagnée des documents suivants :
- a) les parties pertinentes de la convention d'achat-vente et toute révision subséquente à cette convention qui concernent les régimes de retraite et les caisses de retraite de l'employeur;
 - b) un rapport préparé par la personne autorisée aux termes de l'article 15 du Règlement qui contient les renseignements suivants :
 - (i) le passif à long terme, le passif de solvabilité et la valeur de transfert de l'actif des prestations pour lesquelles l'employeur successeur a assumé la responsabilité;
 - (ii) le passif à long terme, le passif de solvabilité et la valeur des éléments d'actif résiduels des prestations pour lesquelles l'employeur a conservé la responsabilité;
 - (iii) si le régime est en position d'excédent, le traitement prévu de l'excédent et

les conditions de toute attribution d'excédent;

- (iv) le montant et la justification de la détermination de l'actif à transférer au régime de retraite de l'employeur successeur.
- (4) La date d'examen du rapport exigé aux termes du paragraphe 3 est la date de prise d'effet de la vente.
- (5) Nonobstant le paragraphe (4), le surintendant peut autoriser une date d'examen du rapport exigé aux termes du paragraphe (3) autre que la date de prise d'effet de la vente, s'il est d'avis que l'autre date est justifiée dans les circonstances.
- (6) Avant le transfert proposé de l'actif et du passif du régime de retraite de l'employeur au régime de retraite de l'employeur successeur, l'employeur remet un préavis aux participants transférés. Si les participants transférés sont représentés par un syndicat qui est partie à une convention collective déposée comme un document qui crée ou appuie le régime de retraite, le préavis doit aussi être remis au syndicat et il doit contenir au moins les renseignements suivants :
- a) le nom du régime de retraite de l'employeur et son numéro d'enregistrement provincial;
 - b) le nom du régime de retraite de l'employeur successeur et son numéro d'enregistrement provincial, le cas échéant;
 - c) la date d'examen du rapport déposé avec la demande;
 - d) l'avis que des copies du rapport, déposé auprès du surintendant à l'appui de la demande de transfert d'actif, sauf les renseignements sur le service, le salaire, les prestations de retraite ou toute autre information personnelle concernant une personne particulière sans le consentement préalable de cette personne, peuvent être consultées dans les bureaux de l'employeur ou de l'employeur successeur, et des indications sur la façon dont des copies du rapport peuvent être obtenues;
 - e) une description des prestations des participants transférés pour lesquelles l'employeur successeur a assumé la responsabilité et une description des prestations des participants transférés pour lesquelles l'employeur a conservé la responsabilité.
- (7) Le surintendant n'autorise le transfert d'actif d'un régime de retraite d'un employeur au régime de retraite d'un employeur successeur que si la copie certifiée conforme du préavis mentionné au paragraphe (6) a été déposée auprès du surintendant avec une attestation que le paragraphe (6) a été respecté et indiquant la date de transmission du préavis.
- (8) Si l'opération décrite à l'article 80 de la LRR a lieu et que l'employeur successeur assume la responsabilité totale ou partielle des prestations de retraite en vertu du régime de retraite de l'employeur, les situations suivantes se produisent :
- a) si, en vertu des dispositions du régime sur la liquidation, l'employeur a clairement

- droit au paiement de l'excédent, sous réserve du paragraphe (1), les éléments d'actif ayant, à la date de l'examen, une valeur marchande qui n'est pas inférieure à la valeur la plus basse entre la valeur de transfert de l'actif et le passif de solvabilité déclarés au paragraphe (3) b) (i), sont transférés du régime de retraite de l'employeur au régime de retraite de l'employeur successeur;
- b) si, en vertu des dispositions du régime sur la liquidation, les participants et anciens participants au régime de retraite de l'employeur ont clairement droit au paiement de l'excédent du régime de retraite de l'employeur,
- (i) les éléments d'actif ayant, à la date de l'examen, une valeur marchande qui n'est pas inférieure à la valeur de transfert de l'actif déclarée au paragraphe (3) b) (i), sont transférés du régime de retraite de l'employeur au régime de retraite de l'employeur successeur; et
 - (ii) si le transfert d'actif représentant l'excédent doit être transféré du régime de retraite de l'employeur au régime de retraite de l'employeur successeur, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
 - (A) l'employeur successeur maintient l'actif et le passif transférés dans un compte séparé et distinct de tout autre régime de retraite pour lequel l'employeur successeur serait répondant;
 - (B) avant le transfert de l'actif et du passif, le transfert proposé de l'excédent est attribué afin d'améliorer les prestations accumulées des participants transférés dans des conditions acceptables par le surintendant;
- c) si, en vertu des dispositions du régime sur la liquidation, le droit au paiement de l'excédent en vertu du régime de retraite de l'employeur n'est pas certain,
- (i) sans porter atteinte à toute détermination future du droit à l'excédent en vertu du régime de retraite de l'employeur, l'employeur peut suivre la procédure prévue au paragraphe 8 b);
 - (ii) sans porter atteinte à toute détermination future du droit à l'excédent en vertu du régime de retraite de l'employeur, l'employeur peut demander au surintendant qu'il détermine si le transfert doit être effectué aux termes de la procédure prévue aux paragraphes 8 a) ou 8 b); ou
 - (iii) sous réserve de l'approbation du surintendant, un transfert partiel de l'actif du régime de retraite de l'employeur au régime de retraite de l'employeur successeur peut être effectué à titre provisoire jusqu'à ce que les exigences prévues au paragraphe (13), le cas échéant, soient remplies.
- (9) L'actif représentant l'excédent attribuable aux participants transférés peut demeurer dans le régime de retraite de l'employeur. Le droit des participants transférés à l'excédent se trouvant dans le régime de retraite de l'employeur, le cas échéant, n'est pas touché par le transfert.

- (10) Le surintendant refuse de consentir à un transfert en vertu du paragraphe (8) a) si, après le transfert, la valeur marchande de l'actif restant dans le régime de retraite de l'employeur, à la date de l'examen, serait inférieure à la moindre des deux valeurs suivantes : la valeur des éléments d'actif résiduels ou le passif de solvabilité indiqués en vertu du paragraphe (3) b) (ii).
- (11) Le surintendant refuse de consentir à un transfert en vertu du paragraphe (8) b) si, après le transfert, la valeur marchande de l'actif restant dans le régime de retraite de l'employeur, à la date de l'examen, serait inférieure à la valeur des éléments d'actif résiduels indiquée en vertu du paragraphe (3) b) (ii).
- (12) Nonobstant les paragraphes (8), (10) et (11), le surintendant peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger ou autoriser un transfert d'actif déterminé en utilisant toute autre manière équitable.
- (13) Si un transfert d'actif représentant l'excédent doit être effectué du régime de retraite de l'employeur au régime de retraite de l'employeur successeur, et que le ratio de l'actif transféré du régime de retraite de l'employeur successeur par rapport à l'actif demeurant dans le régime de retraite de l'employeur est supérieur au ratio du passif de transfert par rapport au passif résiduel, le transfert est alors considéré, aux fins de cette partie, comme un retrait d'excédent et assujéti aux exigences des articles 78 et 79 de la LRR.
- (14) Les paragraphes (3) b), et (6) c) et 6 d) ne s'appliquent pas si l'employeur successeur assume tous les actifs et passifs du régime de l'employeur et qu'il maintient ces actifs et passifs dans un régime de retraite distinct des autres régimes de retraite dont il serait le responsable.
- (15) Si un participant au régime de retraite de l'employeur est transféré au régime de retraite de l'employeur successeur, il est réputé admissible à devenir participant au régime de retraite de l'employeur successeur aux fins de l'avis exigé en vertu de l'article 25 (1) de la LRR.
- (16) En cas de transfert de l'actif et du passif du régime de retraite de l'employeur au régime de retraite de l'employeur successeur, l'administrateur du régime de retraite de l'employeur successeur doit déposer un rapport exigé en vertu de l'article 14 du Règlement, dans les 120 jours qui suivent la date de l'approbation du transfert par le surintendant.
- (17) Aux fins de la préparation des rapports exigés en vertu du paragraphe (16), l'employeur successeur peut inclure à titre de passif actuariel pour services antérieurs non capitalisés l'augmentation nette du passif résultant des circonstances suivantes :
 - a) les améliorations des prestations octroyées aux employés transférés à la date où ils sont devenus participants au régime de retraite de l'employeur successeur;
 - b) la différence entre les éléments de passif à long terme découlant des différences de méthode de capitalisation actuarielle ou de présomptions entre le régime de retraite de l'employeur successeur et le régime de retraite de l'employeur comme indiqué dans le dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 du Règlement.

- (18) Les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas si l'employeur successeur assume la totalité de l'actif et du passif ou le régime de retraite de l'employeur et qu'il maintient ces actifs et passifs dans un régime de retraite distinct des autres régimes de retraite pour lesquels l'employeur successeur serait le responsable, et qu'il effectue les paiements en conformité avec les exigences du plus récent rapport déposé en vertu des articles 3, 13 ou 14 du Règlement par l'administrateur du régime de retraite de l'employeur.
- (19) Le surintendant peut renoncer à la totalité ou à une partie des exigences prévues au paragraphe (3) b) et aux paragraphes (4) à (18) si le montant du passif à transférer à l'employeur successeur ne représente pas, de l'avis du surintendant, une partie importante du total du passif du régime de retraite de l'employeur ou du régime de retraite de l'employeur successeur.